

Conseil Municipal du 26 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à dix-huit heures, le Conseil municipal d'Aime-la-Plagne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 23

Présents : Bernadette Chamoussin - Azélie Chenu - Hervé Chenu – Jean-Sylvain Costerg - Laurent Desbrini (*est sorti et n'a pas pris part au vote*) - Anthony Destaing - Jacques Duc - Guy Ducognon - Camille Dutilly - Michel Genettaz - Isabelle Gostoli De Lima - Marie Martinod - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - Rose Paviet - André Pellicier - Laetitia Rigonnet - Sabine Sellini - Lucien Spigarelli - Robert Traissard - Xavier Urbain- Amélie Viallet

Excusés : Georges Bouty (pouvoir à André Pellicier) - Sylviane Duchosal (pouvoir à Amélie Viallet)

Absents : Franck Chenal - Marie Latapie - Charley Mingeon - Marie-Pierre Rebrassé - Pascal Valentin

Secrétaire de séance : Anthony Destaing

Date de convocation : 20 octobre 2023

Date de publication : 02 novembre 2023

Délibération n°2023-116 - Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée d'Aime – évaluation environnementale

Vu la délibération du 30 juin 2017 approuvant la révision générale du PLU,

Vu les délibérations des 28 juin 2018 et 28 novembre 2019 approuvant respectivement les modifications n° 1 et 2 du PLU,

Vu les délibérations des 26 avril 2018 et 30 septembre 2021 approuvant respectivement les révisions allégées n° 1 et 2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2023 décidant de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune déléguée d'Aime,

Vu l'article R 104-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure,

Vu l'article R 104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure

Vu l'article R 104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R 104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié

Vu l'avis n° 2023-ARA-AC-3194 de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2023 selon lequel, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Aime n'est pas soumise à évaluation environnementale

Considérant que la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Aime entre dans le champ d'application des articles R 104-12 et 104-33 du code de l'urbanisme,

Considérant que le conseil municipal d'Aime est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° 2023-ARA-AC-3194 de l'autorité environnementale

Considérant que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification simplifiée n° 1 d'évaluation environnementale,

Après délibération, le Conseil municipal décide par 20 votes pour et 3 abstentions (Azélie Chenu, Jacques Duc, Robert Traissard) :

- **De poursuivre la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU et de mettre le dossier à la disposition du public sans évaluation environnementale préalable,**
- **De donner tout pouvoir au maire ou à l'adjoint délégué pour signer tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la poursuite de ce dossier.**

AINSI DÉLIBÉRÉ

Pour le Maire empêché,

Le Premier adjoint,

Michel Genettaz



Le secrétaire de séance,

Anthony Destaing